

Une piste cyclable relie Obernai à Bernardswiller, au sud de la RD 426, tandis que le chemin rural longeant le contournement côté nord, sur le ban d'Obernai, n'a fait l'objet d'aucun réaménagement. Il reste néanmoins fréquenté par les promeneurs et les cyclistes.

Les abords de ce chemin rural demeurent peu arborés. Si quelques vergers subsistent, d'autres ont disparu avec l'urbanisation, sans que leur rôle de transition écologique et paysagère entre la RD 426 et les quartiers d'Obernai ait été rétabli. Cette disparition a contribué à l'appauvrissement de la trame végétale et à la perte de continuités favorables à la biodiversité.

L'objectif de constitution d'une ceinture verte paysagère le long du contournement reste à concrétiser.



*En haut à gauche :
piste cyclable en direction de Bernardswiller
Autres illustrations :
Chemin rural, côté agglomération, le long de la
route de contournement
Pauvreté des espaces végétalisés de la ceinture
verte*

2. Une traduction moins explicite dans le projet de PLUi-H

Le projet de PLUi-H prévoit des mesures pour préserver les espaces végétalisés, restaurer les continuités écologiques et encourager les plantations. Certaines opérations d'aménagement, notamment dans la zone d'activités sud, comportent également des dispositions paysagères.

Toutefois, ces mesures ne reprennent pas explicitement l'objectif de ceinture verte le long du contournement sud d'Obernai. Elles concernent principalement des secteurs particuliers et ne garantissent pas, à elles seules, la préservation et la reconstitution d'une trame végétale cohérente le long du contournement.

L'examen des documents du règlement graphique de la commune d'Obernai fait apparaître diverses protections environnementales localisées. Dans ces documents, je n'ai pas identifié de prescription graphique reprenant explicitement, sur l'ensemble de la frange sud, le tracé de la ceinture verte représenté dans le PLU communal.

Le reclassement en zone Nn de secteurs auparavant classés 2AU constitue une évolution favorable à la préservation des espaces naturels, sans remettre en cause l'ambition paysagère initiale. Au contraire, cette évolution pourrait être l'occasion de reconstituer une véritable frange arborée le long du contournement, assurant une transition végétale entre la voie routière, les espaces naturels et les quartiers urbanisés.

Inspirée des vergers autrefois plus présents, cette couronne végétalisée pourrait associer arbres de haute tige, vergers et haies champêtres, dans le respect des milieux naturels, des usages agricoles et des contraintes de sécurité routière. Elle contribuerait à améliorer la qualité paysagère, le confort des promeneurs et des cyclistes, à renforcer les continuités écologiques et à atténuer les nuisances visuelles et, dans une moindre mesure, sonores liées à la circulation.

QUESTIONS ET DEMANDES

Je souhaite que les observations et demandes ci-après soient soumises à la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO), autorité compétente pour l'élaboration du PLUi-H, afin qu'elle y apporte, en lien avec la Ville d'Obernai, des réponses circonstanciées.

I. PRÉSERVATION ET RECONSTITUTION DE LA TRAME VERTE DU CONTOURNEMENT D'OBERNAI

1. Maintien et adaptation de l'orientation paysagère du PLU communal

Comment l'objectif de ceinture verte paysagère inscrit dans le PLU communal approuvé en 2007 a-t-il été pris en compte dans le projet de PLUi-H ? Comment cette orientation pourrait-elle être adaptée au reclassement de certaines anciennes zones 2AU en zone Nn, tout en préservant l'ambition paysagère initiale ?

2. Reconstitution d'une frange arborée et valorisation des cheminements

Quelles dispositions permettraient de préserver les plantations existantes et de reconstituer une frange arborée le long du contournement, notamment sur les tronçons aujourd'hui peu végétalisés ?

Comment cette continuité paysagère pourrait-elle s'inspirer des anciens vergers et contribuer à améliorer le cadre de vie, le confort des promeneurs et des cyclistes ainsi que l'atténuation des nuisances liées à la circulation, en tenant compte des milieux naturels à préserver ?

3. Traduction dans le PLUi-H et moyens de mise en œuvre

Comment l'OAP thématique Trame verte et bleue, paysage et biodiversité pourrait-elle identifier les continuités végétales à préserver ou à reconstituer le long du contournement, en articulation avec les cheminements existants ?

Quels outils réglementaires et fonciers permettraient d'assurer progressivement cette continuité paysagère, indépendamment des futures opérations d'urbanisation, et d'anticiper les plantations dans les secteurs appelés à être aménagés ?

II. PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE TRADUCTION DANS LE PLUi-H

Je demande que le PLUi-H réaffirme et adapte l'objectif de ceinture verte paysagère inscrit dans le PLU communal, en tenant compte de l'évolution du zonage, des aménagements réalisés et des caractéristiques naturelles du site.

Cette orientation devrait notamment permettre :

- d'identifier et de cartographier, dans l'OAP thématique Trame verte et bleue, les continuités végétales existantes à préserver et les tronçons du contournement où une frange arborée mériterait d'être reconstituée ;

- **de favoriser la constitution progressive d'une couronne végétalisée, associant arbres de haute tige, haies champêtres et, lorsque les conditions s'y prêtent, vergers, dans le respect des milieux naturels ouverts, des usages agricoles et des contraintes de sécurité routière ;**
- **d'améliorer la qualité paysagère des cheminements existants, notamment la piste cyclable Obernai-Bernardswiller et le chemin rural longeant le contournement, en recherchant davantage d'ombrage et une atténuation des nuisances visuelles liées à la circulation ;**
- **de prévoir les outils réglementaires et fonciers adaptés, notamment des prescriptions paysagères et, lorsque cela est justifié, des emplacements réservés permettant la réalisation progressive de cette continuité ;**
- **de distinguer la végétalisation des abords existants du préverdissement des futures opérations d'aménagement, en prévoyant, pour ces dernières, des plantations anticipées ainsi que des modalités de suivi et d'entretien.**

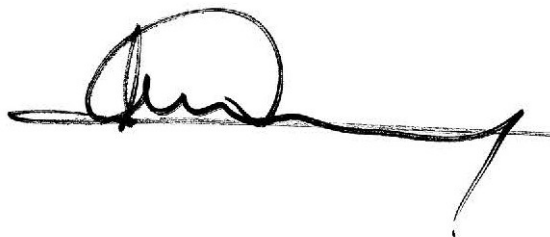
L'objectif est de conserver et d'adapter l'ambition paysagère inscrite dans le PLU communal, en lui donnant une traduction suffisamment précise pour assurer la préservation et la reconstitution progressive d'une véritable ceinture verte paysagère autour du contournement sud d'Obernai.

A Obernai, le 27 octobre 2026

Catherine Edel-Laurent

27 rue de la chapelle

67210 Obernai



REPERES DOCUMENTAIRES ET REGLEMENTAIRES

- PLU communal – Orientations d'aménagement modifiées. Le point 5.3 (p. 8 du document, p. 9 du PDF) prévoit une ceinture verte paysagère intégrant une piste piétons-cycles le long de la RD 426. PLU communal – Schéma de principes « Secteurs Sud ». La page 12 du document (p. 13 du PDF) représente la trame verte à préserver.
- PLUi-H – OAP thématique Trame verte et bleue, pièce 6.5. Les pages 2 et 7 du document (p. 3 et 8 du PDF) exposent des principes de préservation et de restauration des continuités écologiques, sans désigner expressément la ceinture verte du contournement.
- PLUi-H – OAP sectorielles, pièce 6.1. L'OAP n° 7 « ZA Sud » comporte des orientations paysagères sectorielles ; leur articulation avec une continuité sur l'ensemble du contournement reste à clarifier.
- PLUi-H – Règlement graphique. La pièce 5.1.6 et les zooms 5.1.12 à 5.1.15 présentent des protections localisées ; aucun tracé global équivalent à celui du PLU communal n'a été identifié dans ces pièces.
- Code de l'urbanisme. L'article L.151-41, 3°, permet de réserver des emprises pour des espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques ; l'article L.151-23 permet d'identifier des éléments et secteurs à protéger et de définir des prescriptions écologiques.
- Complément juridique : l'article R.151-43, 2° et 4°, permet d'imposer des obligations de plantations et de définir des règles relatives aux continuités écologiques. Ces outils peuvent accompagner une OAP précisant le phasage et l'anticipation des plantations ; le terme « préverdissement » ne constitue pas, à lui seul, une catégorie réglementaire autonome.